

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UNE INSTANCE TEMPORAIRE DE COORDINATION
DES CHSCT**

**DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTRUCTURATION DE
L'ENTREPRISE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La Société AUCHAN France SA, représentée par Monsieur Gilles SIMON,**
Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté et habilité

ci-après dénommée « AUCHAN »

D'UNE PART

ET

- **les Organisations Syndicales signataires**

ci-après dénommées « Les organisations syndicales »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées « Les parties »

Préambule

1. AUCHAN a présenté au CCE un projet de restructuration de l'entreprise dans le cadre du déploiement de l'ambition d'Auchan Retail France.

Sa mise en œuvre se traduira par la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant des mesures d'accompagnement pour les salariés dont les emplois seraient touchés.

2. AUCHAN a souhaité que les CHSCT, s'agissant d'un projet commun à plusieurs établissements, bénéficient d'une expertise unique.

Elle a ainsi fait part aux organisations syndicales de la mise en place d'une instance temporaire de coordination des CHSCT prévue par les articles L. 4616-1 et suivants du Code du travail.

3. AUCHAN et les organisations syndicales ont entendu prévoir des modalités particulières de composition et de fonctionnement de l'instance de coordination, ce en application de l'article L 4616-5 du Code du travail.

4. Les parties ont également entendu insérer les travaux de l'instance de coordination dans le calendrier des procédures de consultation sur le projet de restructuration de l'entreprise générant un plan de sauvegarde de l'emploi.

Elles ont en conséquence arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE L'INSTANCE DE COORDINATION

1.1. Représentation de l'employeur

Au sein de l'instance de coordination, AUCHAN est représentée par Monsieur Frédéric VITAL, Président de l'instance.

Lors des réunions de cette instance, il sera assisté de la Directrice des affaires sociales, d'un juriste, de la Responsable qualité de vie au travail et d'une assistante.

1.2. Représentation des CHSCT

Le projet de restructuration de l'entreprise et le Plan de sauvegarde de l'emploi toucheront 22 établissements et CHSCT (10 Centres Camélia, le Centre d'appel SAV de Trappes, les Services Centraux et 10 sites logistiques). Compte-tenu de cette circonstance, pour que les réunions de l'instance de coordination se déroulent dans les meilleures conditions possibles, et de la façon la plus efficace, les parties s'accordent à reconnaître que tous les CHSCT ne peuvent y être représentés.

Les parties fixent à 20 personnes le nombre de représentants des CHSCT au sein de l'instance de coordination.

Après prise en considération, à la date de signature du présent accord, de la composition effective des CHSCT des établissements concernés, les parties conviennent que les organisations syndicales désigneront les membres de l'instance de coordination parmi les membres des CHSCT selon les modalités suivantes :

- Le délégué syndical central CFTC désignera 6 représentants ;
- Le délégué syndical central SEGA-CFE-CGC désignera 5 représentants ;
- Le délégué syndical central CFDT désignera 3 représentants ;
- Le délégué syndical central FO désignera 3 représentants ;
- Le délégué syndical central CGT désignera 3 représentants.

Par ailleurs, les parties conviennent que chaque délégué syndical central aura la possibilité de désigner des représentants remplaçants au sein de l'instance, destinés à pallier l'absence d'un ou plusieurs représentants désignés.

Les membres désignés ainsi que les membres remplaçants devront, pour chaque réunion de l'instance de coordination, justifier de leur qualité de membre d'un CHSCT concerné par le projet.

Enfin, chaque délégué syndical central pourra désigner un représentant syndical de son choix, appartenant à l'entreprise.

La liste nominative des membres de l'instance sera affichée dans les locaux de travail de chacun des établissements concernés et précisera leur qualité, leurs coordonnées et le lieu de leur travail habituel.

1.3. Personnalités extérieures

Participeront également aux réunions de l'instance de coordination le Médecin du travail des Services Centraux, l'Inspecteur du Travail et l'ingénieur de la CARSAT du siège de l'entreprise.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE DE COORDINATION

2.1. Secrétaire de l'instance

Lors de la première réunion de l'instance de coordination, les membres de l'instance choisiront parmi eux un secrétaire, ce par délibération à la majorité des membres de l'instance présents.

2.2. Convocation et ordre du jour

L'employeur convoquera aux réunions de l'instance de coordination. L'ordre du jour et les documents s'y rapportant seront communiqués sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

2.3. Lieu de réunion

Les réunions de l'instance de coordination se tiendront, sauf circonstances exceptionnelles, à la Cité des entreprises à Marcq-en-Barœul, ou au siège de l'entreprise à Villeneuve d'Ascq.

2.4. Délibérations de l'instance

Les délibérations de l'instance de coordination seront adoptées à la majorité des membres de l'instance présents.

2.5. Procès-verbaux de réunion

Il sera établi un procès-verbal de chacune des réunions de l'instance de coordination. Chaque procès-verbal sera communiqué aux CHSCT concernés par le projet de restructuration de l'entreprise par l'intermédiaire de leur secrétaire.

ARTICLE 3. MOYENS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS

3.1. Temps de réunion

Sauf exception, les réunions de l'instance auront lieu pendant les heures habituelles de travail.

En tout état de cause, le temps passé en réunion par les représentants du personnel membres de l'instance de coordination sera considéré comme temps de travail effectif et payé à l'échéance normale.

Les représentants du personnel membres de l'instance bénéficieront de la possibilité de se réunir pour préparer les réunions de l'instance de coordination. Le temps passé à ces réunions sera également considéré comme du temps de travail effectif et payé à l'échéance normale, ce dans une limite de trois heures par réunion.

Par ailleurs, les représentants du personnel membre de l'instance de coordination pourront utiliser leur crédit d'heures au titre de leur mandat de membres du CHSCT dans le cadre des travaux de l'instance.

3.2. Obligation de discrétion

Les parties entendent préciser que les représentants du personnel membres de l'instance de coordination sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées dans le cadre du projet de restructuration de l'entreprise, qui revêtent un caractère confidentiel et sont présentées comme telles.

ARTICLE 4. CALENDRIER DES REUNIONS

4.1. Calendrier de consultation des instances de représentation du personnel au titre du projet de restructuration

Les parties rappellent que le calendrier de consultation sur le projet de restructuration tel qu'il a vocation à être repris par l'accord majoritaire prévu à l'article L 1233-24-2 du Code du travail se présente comme suit :

La 1^{ère} réunion de l'instance de coordination se tiendra le 24 avril 2017.

La 2^{nde} réunion de l'instance de coordination se tiendra le 13 juin 2017.

Chacun des CHSCT qui aura été destinataire du rapport de l'expert et de l'avis de l'instance de coordination, sera ensuite réuni à partir du 22 juin 2017.

4.2. Calendrier spécifique de l'instance de coordination

Conformément à l'article L. 4616-3 du Code du travail, la désignation de l'expert interviendra lors de la première réunion de l'instance de coordination.

L'expert, sous réserve de sa désignation, remettra son rapport pour le 8 juin 2017 au plus tard.

Les parties prévoient que l'instance de coordination émettra un avis à la suite du rapport.

Cet avis sera rendu lors de la réunion du 13 juin 2017.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur, à la date de sa signature

Le présent accord a exclusivement pour objet de déterminer le régime applicable à l'instance de coordination décidée pour les besoins du projet de restructuration, mais n'a aucunement

vocation à recevoir application à tout autre projet.

Il est donc conclu pour une durée déterminée, le temps de la mise en oeuvre du projet de restructuration.

A cette échéance, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, ce qui constitue la stipulation contraire visée à l'article L 2222-4 du Code du Travail.

ARTICLE 6. Création d'une commission de suivi du projet de restructuration

A l'issue du processus de consultation relatif au projet de restructuration de l'entreprise et à la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi, l'instance de coordination du CHSCT cessera de produire ses effets en tant que CHSCT. Toutefois, cette dernière se transformera en une commission de suivi du plan de sauvegarde de l'emploi sous l'angle des conditions de travail jusqu'à la fin du processus d'accompagnement de celui-ci.

Elle se réunira 2 fois par an et sera composée des mêmes membres que l'instance de coordination du CHSCT.

ARTICLE 7. RÉVISION

Il pourra être révisé à tout moment entre AUCHAN et tout ou partie des organisations syndicales représentatives signataires, dans les conditions prévues à l'article L. 2261-8 du code du travail.

ARTICLE 8. DEPOT ET PUBLICITE

En application de l'article L. 2231-5 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera notifié dès sa signature, à l'initiative d'AUCHAN, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un exemplaire de l'accord contre récépissé.

A défaut d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales majoritaires dans les huit jours de cette notification, le présent accord sera déposé à l'initiative de AUCHAN à la DIRECCTE de Lille, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique accompagné de la liste en trois exemplaires des établissements auxquels il s'applique.

Il sera également déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy en un exemplaire.

La conclusion du présent accord sera portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux communications d'AUCHAN.





Fait à Villeneuve d'Ascq, le 18 avril 2017
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour les organisations syndicales

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

lu et approuvé


Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

lu et approuvé


Monsieur Robert LAUER (SEGA/CFE/CGC)

lu et approuvé


Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Pour AUCHAN

Monsieur Gilles SIMON
Directeur des Ressources Humaines
Auchan France

